

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)508

Vol. 1975/0194

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(75) 508 final.

Strasbourg le, 15 octobre 1975

ACCESSION A LA CONVENTION DE LOME DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES

(Communication de la Commission au Conseil)

COM(75) 508 final.

ACCESSION A LA CONVENTION DE LOME DE NOUVEAUX MEMBRES

(Communication de la Commission au Conseil)

1. INTRODUCTION

Lors de la session du Conseil des 15/16 septembre 1975, la Commission a insisté sur les problèmes urgents posés par l'accession de pays tiers à la Convention de Lomé, compte tenu de ce que cette Convention n'entrera pas en vigueur dans l'immédiat: situation due aux délais de ratification nécessaires du côté de certains Etats membres de la Communauté, les Etats ACP devant atteindre dans les prochains jours le quorum des ratifications nécessaire. La Commission avait annoncé qu'elle présenterait une communication au Conseil à ce sujet dans les meilleurs délais, étant donné qu'il convient de résoudre rapidement les problèmes en question.

En effet, depuis la signature de la Convention de Lomé, plusieurs pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats ACP, sont devenus ou sont sur le point de devenir indépendants.

La République Démocratique de São Tomé e Príncipe a déjà adressé à la Commission une demande formelle d'accession à la Convention de Lomé ; d'autres ont pris avec la Communauté des contacts officiels ou officieux et ont ainsi marqué leur intérêt pour une accession à la Convention.

Ces démarches reflètent une orientation positive à l'égard de la Communauté et de la Convention de Lomé et attestent la réussite de notre politique de coopération. Elles attestent également la volonté des pays intéressés de ne pas rester à l'écart du mouvement de regroupement que la négociation puis la signature de la Convention de Lomé ont encouragé de façon notable.

La Communauté doit accueillir favorablement l'orientation prise par ces pays et marquer l'intérêt qu'elle leur porte en arrêtant sans retard les procédures appropriées à un examen accéléré des démarches reçues ou à venir. Si elle n'était pas en mesure de mettre en oeuvre rapidement les procédures requises pour l'accession, la Communauté décevrait les espoirs que ces jeunes Etats placent en elle, car des arguments juridiques seraient mal compris en réponse à la confiance qui nous est ainsi manifestée.

2. ACCELERATION DE LA PROCEDURE D'ACCESSION.

Les parties contractantes de la Convention de Lomé ont prévu expressément l'accession de nouveaux membres.

Conformément aux articles 89 et 90 de la Convention, toute accession requiert l'approbation du Conseil des Ministres ACP/CEE. Institution créée par la Convention, le Conseil ne pourra siéger qu'une fois celle-ci entrée en vigueur, c'est-à-dire après l'achèvement des procédures internes de ratification des Etats membres de la Communauté et des deux tiers au moins des ACP. La Commission estime néanmoins qu'il est politiquement souhaitable et juridiquement possible d'abréger notablement le délai à prévoir entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'accession de nouvelles parties contractantes. A cette fin les délais de ratification de la Convention devraient être mis à profit, non seule-

ment pour organiser les échanges d'information avec les pays candidats à l'accession, mais également pour préparer tous les actes requis en sorte que les nouveaux ACP puissent devenir parties contractantes à la Convention de Lomé dans les délais les plus courts après la mise en vigueur de celle-ci.

De plus, on pourrait envisager un régime commercial intérimaire analogue à celui existant dans les relations avec les ACP, depuis le 1.7.1975.

L'application de ces principes pose des problèmes différents pour les pays ayant bénéficié du statut de PTOM et pour les autres pays candidats.

2.1 Les PTOM et l'application de l'article 89 de la Convention

Pour ces pays, la procédure d'accession est simplifiée. Elle comporte essentiellement :

- l'approbation de la demande d'accession par le Conseil des Ministres ACP/CEE (1) ;
- l'accession par le dépôt d'un acte d'accession auprès du Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Etats ACP et en informe les Etats signataires.

Une décision du Conseil des C.E., prise sur la base de l'article premier de l'Accord interne financier, augmentera les montants prévus par cet Accord pour l'ensemble des ACP en réduisant corrélativement les montants d'aides prévus pour l'ensemble des PTOM. Ne comportant pas d'autres décisions du Conseil des C.E., ni de ratification de la part des Etats membres et des autres ACP, l'accession à la Convention peut avoir lieu dans des délais rapides, dès que la Convention elle-même sera entrée en vigueur.

(1) Une déclaration commune annexée à la Convention de Lomé exprime un préjugé favorable à cet effet (voir annexe VI de la Convention ACP/CEE de Lomé).

Pour la période à couvrir entre l'accession à l'indépendance des PTOM intéressés et la demande formelle d'adhésion d'une part, l'accession à la convention d'autre part, des mesures intérimaires devront être prévues, permettant d'éviter toute solution de continuité dans les relations de la Communauté avec ces pays ; ces mesures seront fonction notamment de la date d'accession à l'indépendance par rapport à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Lomé. La Commission fera des propositions appropriées dans chaque cas particulier.

2.2. Autres pays candidats (application de l'article 90 de la Convention)

La procédure d'accession se distingue ici de celle qui est prévue pour les PTOM en ce qu'elle comporte, outre l'approbation de la demande par le Conseil ACP/CEE, la conclusion et la ratification de deux accords :

- l'accord d'accession entre l'Etat demandeur et la Communauté,
- l'accord entre Etats membres de la Communauté portant augmentation du montant du FED en modifiant l'Accord Interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

La complexité de la procédure et les longs délais de mise en œuvre qu'elle ne peut manquer d'entraîner rendent souhaitable un démarrage aussi rapide que possible des travaux préparatoires. La Commission propose donc la procédure suivante :

- Lorsqu'un pays candidat adresse sa demande aux parties contractantes à la Convention de Lomé, celles-ci expriment leur avis sur cette demande de manière "ad hoc" et cas par cas, sans attendre l'entrée en vigueur de la Convention.

- Dans l'hypothèse d'un avis favorable à l'ouverture des négociations exprimé par les deux côtés (ACP et Communauté), la Communauté et le pays candidat négocient l'accord d'accession, la Commission étant négociateur du côté européen, dans les mêmes conditions qu'au cours de la négociation 1973-1975.

- Les négociations sont menées en contact étroit avec les Etats ACP qui sont tenus informés au cours d'échanges de vues appropriés. Bien que ce ne soit pas juridiquement imposé par la Convention, l'accord d'accession fait, avant sa conclusion, l'objet d'une consultation du groupe ACP. L'accord d'accession est ensuite signé, les procédures nécessaires à la ratification sont engagées.

- En tout état de cause, l'accord d'accession n'entre en vigueur qu'après l'approbation formelle de la demande d'accession par le Conseil des Ministres ACP/CEE convoqué dès l'entrée en vigueur de la Convention de Lomé elle-même à cette fin.

- Parallèlement aux négociations menées avec l'Etat candidat, les Etats membres s'accordent sur les dispositions modifiant l'Accord interne financier, aux fins de permettre d'accomplir les procédures nécessaires à la ratification de ces dispositions en même temps que celles de l'accord d'accession.

- Enfin, dès la signature de l'accord d'accession, et sans attendre sa ratification, la Communauté et le pays candidat pourront convenir d'appliquer de façon autonome, dans leurs échanges, le régime commercial prévu par l'accord, comme cela a été fait entre la Communauté et les 46 ACP à compter du 1er juillet 1975.

Les possibilités d'une accélération de la procédure devant conduire à l'accession de nouveaux Etats indépendants à la Convention de Lomé sont donc très réelles. La Commission recommande de saisir ces possibilités pour éviter que ces pays ne doivent rester plus longtemps que nécessaire en dehors de la coopération entre la Communauté et les Etats ACP.

. . .

En ce qui concerne la demande d'accession de la République Démocratique de São Tomé e Príncipe, la Commission engagera, dans les meilleurs délais, et après en avoir informé les Etats ACP, des conversations exploratoires avec ce pays. Dès la fin de ces conversations exploratoires, elle soumettra une communication au Conseil aux fins d'obtenir des directives ouvrant la voie à des négociations avec le pays candidat, en accord avec les Etats ACP.

1. L'implication ^(financière) potentielle de la présente communication consiste en une légère diminution possible des recettes budgétaires, dans la mesure où la franchise douanière serait accordée à certains pays tiers qui deviendraient membres de la Convention de Lomé.

Toutefois, en raison du volume très modeste des importations de la Communauté en provenance des pays en cause et du nombre limité de ces pays, l'impact découlant de la non-perception de certains droits de douane ou prélèvements sera minime, son évaluation étant fonction des fluctuations que le volume et la valeur des importations en question sont susceptibles de subir.

2. Il est rappelé que, lors des négociations successives des Conventions de Yaoundé I, de Yaoundé II, et de Lomé, le montant de l'aide financière de la Communauté n'a été fixé qu'au tout dernier stade. Dans ces conditions, la Commission s'abstient de se prononcer sur les conséquences financières éventuelles impliquées par cette communication en ce qui concerne le Fonds européen de développement et la Banque européenne d'investissements, conséquences qui seront prises en charge, le cas échéant, par un apport financier complémentaire des Etats membres.